

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_005**

**Objet : Don d'une œuvre d'art de Christian Royer à la Ville d'Oullins**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Madame Christiane Royer souhaite offrir à la Ville d'Oullins une œuvre d'art réalisée par son époux Christian Royer, peintre Oullinois disparu en juillet 2019. Ce tableau s'intitulant « Alpilles » (aquarelle, 21 x 28 – avec cadre 37 x 44), d'une valeur de 180 € TTC, a été exposé à la salle des fêtes à l'occasion du 56<sup>e</sup> Salon des peintres. Selon le souhait de Madame Royer, il sera exposé à l'Hôtel de Ville pendant une durée minimale d'un an.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 7 janvier 2020**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*